



Extrait du Règlement des transports et conseils aux voyageurs

L'intégralité du règlement est consultable sur le site www.carsdurhone.fr

à compter du 1^{er} septembre 2021

TITRES DE TRANSPORT ET AIDES FINANCIÈRES

Carte Oûra

Tous les clients souhaitant se déplacer sur le réseau des Cars du Rhône avec un abonnement ou un titre de transport multi-trajets doivent être munis d'une carte « Oûra », chargée d'un titre en cours de validité

En cas de perte, vol ou détérioration de carte Oûra, une demande de réédition de celle-ci doit être formulée auprès de l'exploitant. Tout client ayant perdu ou oublié son titre de transport doit s'acquitter d'un nouveau titre pour voyager en règle sur le réseau.

Abonnements annuels scolaires PRIMO / DUO / TRIO

L'attribution des abonnements est soumise à des conditions cumulatives de statut, de résidence et de scolarité. La souscription de l'abonnement s'effectue sur le site www.carsdurhone.fr.

Aides financières pour les scolaires

Les aides financières sont attribuées sous conditions cumulatives de statut, de résidence et de scolarité et doivent faire l'objet d'un dépôt de dossier sur le site www.carsdurhone.fr :

- **L'allocation kilométrique** pour les élèves demi-pensionnaires ou externes qui ne disposent pas d'offre de transport pour se rendre à leur établissement scolaire ou dont le point d'arrêt de montée d'un réseau est éloigné de plus de 3 km.
- **L'allocation pour les élèves internes.**

Contrôle des informations

Pendant et après les inscriptions, le SYTRAL ou son prestataire/exploitant peut procéder à tous les contrôles qu'il juge utiles pour vérifier l'exactitude des informations transmises et certifiées sur l'honneur. Le client est dans l'obligation de fournir l'ensemble des éléments demandés par le SYTRAL ou son prestataire/exploitant.

Validité des titres

Chaque client doit être obligatoirement muni d'un titre de transport valable ou l'acquérir lors de sa montée dans le véhicule. Les justificatifs donnant droit à réduction doivent être présentés à la montée si le client achète un titre à tarif réduit au conducteur, et lors des contrôles à bord.

Tout client doit valider sa carte Oûra ou présenter son titre de transport au conducteur lors de sa montée dans le véhicule et doit le conserver durant tout son trajet. Le client est responsable du bon état de conservation du titre de transport en sa possession et est tenu de l'utiliser conformément aux prescriptions données.

Tout client ayant perdu ou oublié son titre de transport doit s'acquitter d'un nouveau titre pour voyager en règle sur le réseau.

Il est interdit :

- D'utiliser un titre de transport dans des conditions irrégulières.
- De faire usage d'un titre de transport qui aurait fait l'objet d'une modification ou d'une préparation quelconque en vue de favoriser une fraude de quelque nature que ce soit.
- De céder à titre gratuit ou onéreux un titre de transport préalablement validé.
- D'utiliser à des fins de transport un titre préalablement validé par un autre client.

VOYAGES À BORD DES VÉHICULES

Montée et descente des véhicules

Le client doit se présenter au point d'arrêt et faire signe au conducteur. Aucune prise en charge ne peut être faite en dehors des points d'arrêt du réseau.

Tous les arrêts sauf les terminus sont facultatifs. Pour descendre, le client doit demander l'arrêt au conducteur. La descente doit avoir lieu à l'arrêt complet du véhicule, dans l'ordre et sans bousculade. Aucune dépose ne peut être faite en dehors des points d'arrêts du réseau.

Accès au réseau des mineurs

Les enfants mineurs sont placés sous la responsabilité de leur(s) tuteur(s) depuis leur domicile jusqu'à la montée dans le véhicule et à partir de leur descente du véhicule.

L'accès au service est interdit aux enfants de moins de 6 ans révolus en l'absence d'un accompagnateur (représentant légal de l'enfant ou toute autre personne désignée par lui) présent dans le véhicule.

Sécurité

Le client doit respecter le présent Règlement et plus généralement l'ensemble des consignes de sécurité et de civilité qui sont portées à sa connaissance par annonces, avertissements ou injonctions du conducteur ou du personnel accrédité sur le réseau des Cars du Rhône. Il est interdit d'avoir tout comportement qui nuirait à la sécurité, à la sûreté et à la tranquillité publique dans les véhicules et plus généralement d'avoir tout comportement de nature à importuner les autres clients.

Il est interdit notamment :

- De gêner la conduite, de faire obstacle à la fermeture des portes d'accès aux véhicules immédiatement avant le départ ou de les ouvrir après le signal de départ pendant la marche et avant l'arrêt complet du véhicule ou de faire obstacle aux dispositifs de sécurité.
- De voyager avec des objets inflammables, toxiques, dangereux, nauséabonds ou dont la possession est susceptible de poursuites pénales.
- De se livrer à la mendicité dans les véhicules et toutes enceintes du réseau des Cars du Rhône.
- De fumer ou de faire usage de cigarettes électroniques ou tout autre dispositif de substitution à la cigarette occasionnant une gêne pour les voyageurs.
- De s'introduire ou de se maintenir en état d'ivresse manifeste dans les espaces ou véhicules.

Bagages et objet volumineux autorisés

Les bagages tels que les sacs, cartables ou autres objets sont acceptés à bord et doivent être placés sous les sièges ou lorsqu'ils existent dans les porte-bagages de telle façon qu'à tout moment le couloir de circulation ainsi que les accès de secours restent libres.

Si cela n'est pas possible, les bagages doivent être placés en soute sous réserve de la disponibilité.

Les trottinettes et les poussettes sont autorisées sous réserve d'être pliées lors de la montée dans le véhicule ou doivent être placées en soute sous réserve de la disponibilité dans le véhicule.

Avant sa montée à bord du véhicule, le client signale au conducteur les bagages volumineux qu'il souhaite placer en soute afin que celui-ci l'autorise à ouvrir les soutes. Le conducteur est libre, en fonction des contraintes de sécurité ou de capacité, de décider ou de refuser l'accès aux soutes.

Lors de la descente, le client doit impérativement rappeler au conducteur qu'il a des bagages à récupérer dans les soutes. Le conducteur autorise ou procède à l'ouverture et la fermeture des soutes selon les contraintes de sécurité de l'environnement proche.

Animaux

Seuls sont admis dans les véhicules :

- Les animaux domestiques de petite taille, (chiens, chats, oiseaux) ne figurant pas au classement officiel des animaux dangereux, à la condition, d'une part, d'être transportés sur les genoux dans un contenant (panier, sac ou cage) fermé et d'autre part, de ne pas salir ou incommoder les clients.
- Les chiens guides d'aveugles ou d'assistance accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité. La présentation de cette carte peut être requise par le conducteur.
- Les chiens guides d'aveugles ou d'assistance en cours de dressage.
- Les chiens des brigades cynophiles des forces de l'ordre.

La personne ayant la garde de l'animal durant le transport demeure entièrement responsable de ce dernier.

Tous les autres animaux sont interdits à bord des véhicules.

CONTRÔLE, INFRACTION ET PROCÈS-VERBAL

Contrôles à bord des véhicules du réseau des Cars du Rhône

Des contrôles des titres de transport peuvent être organisés à tout moment (montée, descente, trajet).

Lors de ces contrôles, chaque client est tenu de présenter un titre de transport validé, en cours de validité, non détérioré ainsi que les justificatifs qui s'y rapportent.

Constataion d'une infraction

Conformément aux dispositions des articles L. 2241-10 et L. 2241-11 du code des transports, les clients doivent être en mesure de justifier de leur identité lorsqu'ils ne disposent pas d'un titre de transport valable ou lorsqu'ils ne régularisent pas immédiatement leur situation, de même lorsqu'ils disposent d'un titre de transport nominatif.

Le client qui refuse ou se déclare dans l'impossibilité de justifier de son identité, est tenu de demeurer à la disposition de l'agent assermenté pendant le temps nécessaire à l'information et à la décision de l'officier de police judiciaire. La violation de cette obligation constitue un délit puni par l'article L. 2241-2 du code des transports.

Les infractions au présent Règlement sont constatées par les personnes habilitées au titre de l'article L. 2241-1 du code des transports, notamment par les agents assermentés de l'exploitant ainsi que par les agents de la force publique.

Les infractions au présent Règlement sont relevées et punies par les différents textes légaux ou réglementaires en la matière.

Procès-verbal d'infraction

Un procès-verbal d'infraction peut être établi, et expose le client à des poursuites, et notamment au paiement d'une indemnité forfaitaire prévue selon l'infraction constatée. Ce montant peut être payé, en espèces ou carte bancaire en fonction de l'équipement disponible, lors de l'établissement du procès-verbal d'infraction.

Les personnes ayant notamment contrevenu aux dispositions des articles du présent Règlement sont punies des peines prévues par les articles 14-II et 15 du décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 susvisé. Toutefois, l'action est éteinte par le versement à l'exploitant de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 22 du même décret :

- Soit au moment de la constatation de l'infraction entre les mains de l'agent assermenté de l'exploitant l'ayant constaté.
- Soit dans le délai de 2 mois à compter de la date de l'infraction, auprès du service de l'exploitant indiqué sur le procès-verbal établi par l'agent assermenté de l'exploitant ayant constaté l'infraction. Dans ce cas, il est ajouté à l'indemnité forfaitaire un montant pour les frais de dossier.

À défaut de paiement dans le délai précité, le procès-verbal d'infraction est adressé par l'exploitant au Ministère Public et le contrevenant devient redevable de plein droit d'une amende forfaitaire majorée, recouvrée par le Trésor Public en vertu d'un titre exécutoire signé par l'Officier du Ministère Public.

Les personnes déclarant une fausse adresse ou une fausse identité auprès des agents assermentés sont punies des peines prévues par l'article L. 2242-5 du code des transports.

Les personnes voyageant, de manière habituelle, dans tout moyen de transport public de personnes payant sans être munies d'un titre de transport valable, sont punies des peines prévues par l'article L. 2242-6 du code des transports dès lors que le délit d'habitude défini par la loi est caractérisé.

Le refus d'obtempérer aux injonctions adressées par les agents assermentés chargés du contrôle pour assurer l'observation des dispositions du présent Règlement prises en application du décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe.

Le paiement de cette contravention ne dispense pas de l'achat du titre de transport nécessaire à la régularisation de la situation du client.

Le montant des indemnités forfaitaires précédemment mentionnées est déterminé par le SYTRAL conformément aux dispositions du décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local.

Sanctions particulières applicables sur le réseau des Cars du Rhône

Certains comportements décrits dans le présent Règlement peuvent entraîner des avertissements écrits ou des exclusions dès la première constatation de manquement du dit Règlement par le client.